

**PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES DANS LE DOMAINE DU DEBAT PUBLIC
ET DE LA PARTICIPATION DES CITOYENS**
Adoptées à l'unanimité par la CNDP
lors de sa séance du 4 mars 2015

PARTIE LEGISLATIVE

Mesure proposée	Exposé des motifs	Justification au regard de la lettre de mission
OBJET DES DEBATS – SAISINE DE LA CNDP		
Proposition n°1		
<p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 121-1 les mots : « d'intérêt national » sont supprimés.</p> <p>II. - Le premier alinéa de l'article L121-9 est remplacé par les dispositions suivantes : « I. - La Commission apprécie pour chaque projet, si un débat public doit être organisé en fonction de l'incidence territoriale du projet, des enjeux économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire ».</p>	<p>La CNDP n'est aujourd'hui saisie que des projets d'intérêt national ; or l'expérience montre que des projets d'intérêt local peuvent soulever des enjeux importants et de fortes oppositions qui peuvent impliquer l'organisation d'un débat public. Il convient donc de supprimer le critère relatif à l'intérêt national.</p>	<p>Adaptation des textes aux réalités de terrain.</p>

<p>Proposition n°2</p> <p>L'article L. 121-8 est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. - Dix Parlementaires ou dix mille citoyens, ou une association agréée de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire peuvent saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public ou d'une concertation avec garant relatif à un projet d'aménagement ou d'équipement qui, sans entrer dans le champ du I, présente de forts enjeux socio-économiques ou ont un impact significatif sur l'environnement ou l'aménagement du territoire Cette saisine doit intervenir dans le délais de 4 mois suivant la date à laquelle le projet a été porté à la connaissance du public, elle doit se fonder sur des éléments circonstanciés la justifiant. La Commission décide de la suite donnée à ces demandes dans les conditions fixées à l'article L. 121-9. ».</p> <p>La Commission peut également se saisir de tels projets.</p>	<p>Le colloque des 16 et 17 juin 2014, ainsi que les enquêtes d'opinion réalisées par TNS Sofres pour sa préparation, montrent que 90 % des français et de nombreux acteurs souhaitent que les parlementaires ou un nombre suffisant de citoyens puissent saisir la CNDP.</p> <p>De nombreux acteurs souhaitent également que la CNDP puisse s'autosaisir dans les mêmes conditions.</p>	<p>Renforcement de la démocratie locale.</p>
<p>Proposition n°3</p> <p>L'article L121-8 est complété par un IV ainsi rédigé.</p> <p>« Si au moment de l'ouverture de l'enquête publique il apparaît qu'un projet, qui lors de son élaboration ne relevait pas du I ou du II, présente des caractéristiques techniques ou un coût prévisionnel qui dépassent les seuils, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet doit saisir la CNDP. La Commission traite cette saisine dans les conditions prévues à l'article L121-9.</p>	<p>Des exemples récents montrent que certains maîtres d'ouvrage « oublient » de saisir la CNDP, ce qui n'est pas de nature à créer un climat de confiance avec les citoyens et les riverains.</p>	<p>Maintien d'un climat de confiance entre maîtres d'ouvrage et citoyens.</p>

<p>Proposition n°4</p> <p>Articles L121-1-1 (nouveau) La CNDP peut également, à tout stade d'un projet d'équipement ou d'aménagement ayant un impact significatif sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, être saisie par un ministre, un préfet, un maître d'ouvrage, dix parlementaires, une région, la collectivité territoriale de Corse, un département, une métropole, une commune ou un EPCI ayant compétence, d'une demande de conciliation concernant ce projet.</p> <p>Pour mener cette mission, la Commission peut demander des expertises complémentaires. Elle peut faire appel à cette fin au CGEDD, au CGAAER, au CGEJET ainsi qu'à tout service technique ou établissement public de l'Etat.</p>	<p>On observe aujourd'hui une multiplication de difficultés ou de blocages sur des projets (petits ou grands) d'aménagement ou d'équipement. Ces difficultés sont souvent dues à un manque de dialogue entre porteurs de projets, riverains et associations. Ils sont parfois dus à la longueur des processus de décisions entre la conception et la réalisation des projets conduisant à des projets inadaptés ou surdimensionnés.</p> <p>La CNDP, autorité administrative indépendante chargée de promouvoir la participation des citoyens au processus de décision est l'institution la mieux à même de faciliter le dialogue et les échanges, de procéder à des contre-expertises, d'apporter des éclairages pluralistes. Il existe une forte demande politique de médiation, une demande également des entreprises.</p> <p>Le bureau d'audiences publiques pour l'environnement (BAPE) du Québec possède plusieurs possibilités d'intervention : l'audience publique, le processus de facilitation et enfin la médiation.</p> <p>Selon le BAPE « la médiation en environnement est un processus de règlement des conflits faisant appel à une négociation qui cherche à rapprocher les parties. Pour assurer le succès d'une médiation, il importe que les enjeux soient clairement cernés, qu'il existe une possibilité de compromis, que toutes les parties intéressées soient connues et qu'elles participent activement au règlement du conflit ».</p> <p>« La facilitation est une procédure qui consiste à créer un contexte permettant un échange constructif entre les citoyens, le promoteur et les personnes ressources ».</p>	<p>Amélioration du dialogue entre les acteurs. Mise en place d'une instance de conciliation.</p>
--	---	---

<p>Proposition n°5 (loi)</p> <p>Le second alinéa du I de l'article L 121-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les maîtres d'ouvrage ou les personnes publiques responsables d'un projet d'équipement ou d'aménagement ou concourant à sa desserte adressent conjointement à la Commission un dossier global présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'indentification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».</p> <p>Les seuils de saisine sont à considérer pour l'ensemble des équipements.</p>	<p>Les débats sur les projets de grands équipements (stade de rugby, Europacity...) sont séparés des débats sur les transports de desserte, ce que ne comprennent pas les citoyens ; ce qui fait d'ailleurs qu'il n'y a pas de cohérence de calendrier entre les grands équipements et les infrastructures de transport destinées à leur desserte. Si la CNDP était obligatoirement saisie par tous les maîtres d'ouvrage concourant au projet d'aménagement, ces derniers seraient encouragés à travailler ensemble beaucoup plus en amont.</p> <p>Par ailleurs une saisine conjointe de tous les maître d'ouvrage concourant à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement permettrait une homogénéisation avec les procédures d'évaluation environnementale.</p>	<p>Renforcement de la crédibilité du débat public. Harmonisation avec les procédures d'évaluation environnementales.</p>
<p>Proposition n°6</p> <p>L'article L 121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Gouvernement souhaite organiser un débat public national sur un plan, un programme ou un projet de réforme relatif à une politique publique ayant un impact sur l'environnement en matière de santé, d'agriculture, d'énergie ou de transports, il en confie l'organisation à la CNDP.</p> <p>L'Assemblée nationale, le Sénat ou 500 000 citoyens peuvent saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public sur un tel plan, programme ou projet de réforme. »</p>	<p>Selon l'enquête TNS-Sofres, 90 % des français souhaitent que les débats publics soient organisés par un autorité indépendante. Le Conseil d'Etat, dans son rapport public 2011 « consulter autrement participer effectivement » va encore plus loin. Il indique : « une autre solution consisterait à conférer un champ de compétence générale à la CNDP pour contrôler l'organisation de tous les débats publics à dimension nationale. Elle deviendrait l'institution de référence, connue du grand public, pour conduire les évènements de concertation publique ».</p>	<p>Rénovation du débat public. Extension du champ du débat public.</p>

<p>Proposition n°7</p> <p>Après l'article L. 121-10 il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art L 121-10-1. Les conférences de citoyens d'intérêt national sont conduites et organisées par la CNDP.</p>	<p>Il paraît utile de développer dans notre pays « les conférences de citoyens », très utilisées au Danemark et en Europe du Nord. L'expérience conduite par la CNDP sur le projet CIGEO (projet de stockage profond des déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne) a montré son grand intérêt. La conduite de ces projets implique professionnalisme, neutralité, indépendance et transparence par rapport au commanditaire. Elle implique également la mise en place d'un comité de pilotage pluridisciplinaire et un comité d'évaluation.</p> <p>Il est proposé que pour tous les projets de conférence de citoyens d'intérêt national, le Gouvernement saisisse la CNDP pour la conduite de ces processus. La CNDP serait ainsi la « maison du citoyen » évoqué par les universitaires¹ en 2008 dans leurs propositions.</p>	<p>Développement de nouvelles formes d'expression des citoyens.</p>
---	--	---

¹ Rapport de Mme Hermitte, M. Testart, M. Bourg, M. Rousseau

CONCERTATION ET GARANTS		
<p>Proposition n°8</p> <p>L'article L. 121-9 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« - Si la Commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle l'organise elle-même et en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue ».</p> <p>2° Le troisième alinéa du I est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« - Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire elle peut décider d'organiser une concertation se déroulant jusqu'au dépôt de la demande de déclaration d'utilité publique ou de la demande d'autorisation ou d'approbation. Elle en détermine les modalités, notamment en ce qui concerne la réalisation des expertises complémentaires. Elle désigne un garant chargé de veiller à ce que le public dispose du dossier établi par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et puisse présenter ses observations et ses contre-propositions. La Commission détermine également les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage l'informent du déroulement et du résultat de la concertation. Elle assure si nécessaire la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du maître d'ouvrage et celui du garant sont rendus publics. ».</p>	<p>Actuellement, lorsque la CNDP est saisie, elle peut prendre quatre décisions : organiser elle-même un débat public, confier l'organisation d'un débat public au maître d'ouvrage, « recommander » au maître d'ouvrage une concertation avec ou sans garant, ou ne pas donner suite à la saisine.</p> <p>L'hypothèse prévue aux articles L 121-9 et R 121-8 d'un débat public organisé par le maître d'ouvrage seul, dans laquelle le Président de la CNDP dresse un bilan apparaît paradoxale puisque ce dernier ne dispose d'aucun éclairage distinct du maître d'ouvrage. Elle n'a d'ailleurs pratiquement pas été utilisée. Elle doit être supprimée.</p> <p>Il est par ailleurs surprenant que la CNDP puisse prendre la décision de « recommander une concertation au maître d'ouvrage », ce qui en fait n'est pas une décision. Il serait plus clair qu'elle décide l'organisation d'une concertation menée par le maître d'ouvrage, avec un garant désigné par la CNDP.</p> <p>Il paraît intéressant de prévoir dès le départ que la concertation décidée par la CNDP se poursuivra jusqu'à la déclaration d'utilité publique ou la demande d'autorisation ou d'approbation.</p>	<p>Simplification.</p> <p>Mise en cohérence des textes.</p> <p>Articulation entre débat public et enquête publique.</p>

<p>Proposition n°9</p> <p>L'article L 121-13-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L. 121-13-1. Après un débat public, si le projet se poursuit en application de la décision du maître d'ouvrage, la Commission nationale désigne un garant chargé de veiller à ce que le public soit associé au processus d'élaboration des projets jusqu'à l'enquête publique. La Commission détermine également les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage l'informent du déroulement et du résultat de la concertation. Elle assure si nécessaire la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du maître d'ouvrage et celui du garant sont rendus publics.».</p>	<p>Actuellement, après un débat public, la poursuite de la concertation avec un garant désigné par la CND est une décision du maître d'ouvrage. Il en résulte une grande variété de situations et des interruptions de concertation préjudiciables à la poursuite du projet dans de bonnes conditions. Il est donc proposé de rendre systématique la désignation d'un garant jusqu'à l'enquête publique.</p>	<p>Articulation entre débat public et enquête publique.</p> <p>Maintien d'un climat de dialogue et de confiance entre les acteurs.</p>
<p>Proposition n° 10</p> <p>À l'article L 121-12, les mots : « le délai de cinq ans » sont remplacés par les mots : « le délai de huit ans ».</p>	<p>L'obligation de ressaisir la CNDP en cas de non lancement de l'enquête publique est actuellement fixée à 5 ans. L'expérience montre que ce délai est trop court notamment pour les projets de transport. Il devrait être porté à 8 ans.</p>	<p>Simplification des procédures.</p>

STATUT DE LA CNDP		
Proposition n°11		
<p>Au premier alinéa de l'article L121-1, les mots : « autorité administrative indépendante » sont remplacés par les mots : « autorité publique indépendante ».</p>	<p>Aujourd'hui, la CNDP est une autorité administrative indépendante. Elle n'est pas dotée de la personnalité juridique. Il est proposé de la transformer en Autorité Publique Indépendantes (API), lui accordant le droit d'ester en justice, et de disposer d'un budget propre.</p> <p>Les décisions de la CNDP peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions administratives. C'est l'Etat qui défend les positions de la CNDP, ce qui peut poser problème, l'Etat pouvant lui-même faire des recours contre la CNDP. De plus lorsque l'on assiste à des obstructions de réunions publiques (exemple CIGEO) la CNDP ne peut déposer plainte. Enfin, les modifications proposées quant au mode de financement impliquent un budget propre.</p> <p>Par ailleurs, la CNDP devrait pouvoir exercer un recours devant les juridictions administratives contre la décision du maître d'ouvrage lorsque ce dernier n'a pas pris en compte les résultats du débat public. Ce type de recours existe dans la procédure américaine « notice and comment » : (non-respect du principe de participation).</p>	<p>Mise en cohérence des textes. Simplification administrative pour l'Etat (MEDDE).</p>
FONCTIONNEMENT DE LA CNDP		
Proposition n°12		
<p>Après l'article R 121-4- il est inséré un article L 121-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-4-1. Afin d'être à l'écoute des acteurs locaux et de leur apporter appui et conseils, la CNDP désigne dans chaque région des correspondants bénévoles. »</p>	<p>Les correspondants régionaux bénévoles² permettront de développer la culture du débat public et de diffuser les bonnes pratiques dans les territoires.</p> <p>Ils permettront également de mieux connaître les projets posant problème au niveau local.</p>	<p>Développement de la culture du débat public.</p>

² Analogie avec les délégués du Défenseur des Droits

FINANCEMENT DES DEBATS PUBLICS ET DES GARANTS		
Proposition n°13		
<p>Après l'article L121-9 il est inséré un article L. 121-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-9-1. Lorsqu'un débat public est décidé, le maître d'ouvrage verse un fonds destiné à la CNDP. Ce fonds est calculé sur la base du coût estimé du projet selon les règles fixées par un décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas connu au moment du débat public, le préfinancement de ce dernier est assuré selon le cas par l'Etat, un de ses établissements publics une ou plusieurs collectivités territoriales ou un établissement public foncier. Dès qu'il est connu, le maître d'ouvrage rembourse le préfinanceur. »</p> <p>Le commanditaire d'une conférence de citoyens verse un fonds à la CNDP pour sa réalisation dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>L'article L 121-9 III du Code de l'Environnement précise que les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne responsable du projet.</p> <p>Ainsi, les appels d'offres concernant les prestations du débat public (communication, logistique, presse...) sont lancés directement par le maître d'ouvrage, avec ou sans association de la CPDP. Plus grave, le secrétaire général du débat (et éventuellement son adjoint) sont des salariés en CDD du maître d'ouvrage.</p> <p>Cette situation ne permet évidemment pas d'afficher la volonté d'indépendance de la CNDP vis-à-vis des maîtres d'ouvrage, indépendance à laquelle les citoyens sont, à juste titre, très attachés.</p> <p>Par exemple, pour le dossier CIGEO, la CNDP a dû demander à l'ANDRA si elle était d'accord pour financer la conférence de citoyens !...</p> <p>Tous les maîtres d'ouvrage consultés considèrent que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et sont favorables à cette proposition..</p> <p>Le projet consiste donc à ce que les maîtres d'ouvrage versent un fonds à la CNDP, qui gèrerait les appels d'offres.</p> <p>Ce dispositif permettrait en outre, de réduire sensiblement les coûts, point auquel les maîtres d'ouvrage sont très attachés.</p> <p>Pour les projets d'aménagement ou un débat public doit être lancé très en amont, alors qu'il n'y a pas de maître d'ouvrage, un dispositif de préfinancement pourrait être mis en place, avec remboursement ultérieur par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Simplification pour les maîtres d'ouvrages. Réduction des coûts.</p>

	<p>Ce dispositif existe par exemple au Danemark, où l'entreprise lauréate d'un appel d'offres d'éolien offshore rembourse l'agence danoise de l'énergie du coût des études et du débat public. Nous proposons que ce préfinancement puisse être assuré selon les cas par l'Etat, les collectivités territoriales ou par un établissement public, foncier par exemple.</p> <p>Dans cette logique, les sociétés concessionnaires d'autoroutes retenues devraient rembourser l'Etat des coûts du débat public qui aujourd'hui est pris en charge intégralement par l'Etat.</p>	
<p>Proposition n°14</p>		
<p>L'article L 121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un ministère saisit la CNDP pour un débat portant sur des options générales, ce ministère verse un fonds à la CNDP. De même, toutes les instances qui bénéficient de missions significatives de conseil de la part de la CNDP versent un fonds à la CNDP. »</p>		<p>Simplification pour les administrations.</p>

PARTIE REGLEMENTAIRE

OBJET DES DEBATS – SAISINE DE LA CNDP		
Proposition n°1		
<p>La liste des projets d'aménagement ou d'équipements visée à l'article R121-1, est ainsi modifiée :</p> <p>« 1° a) création et élargissement d'infrastructures routières b) création de lignes ferroviaires ou modification de voies existantes c) création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants 2° Création ou extension d'infrastructures d'aérodromes (pistes, aérogares, ...) 7° Création, extension, déconstruction, réhabilitation d'infrastructures nucléaires de base 8° Création, déconstruction, réhabilitation de barrages hydroélectriques ou de barrages réservoirs 10° Création, extension, déconstruction, réhabilitation d'équipements culturels, sportifs, scientifiques, hospitaliers, universitaires et touristiques 11° Création, déconstruction, réhabilitation d'équipements industriels y compris les équipements connexes indispensables 12° Création, extension, réhabilitation ou déconstruction d'installations d'incinération de déchets, à l'exception des installations de traitement des déchets inertes 13° Création ou extension d'installations de stockage souterrain de dioxyde de carbone 14° Création, extension, réhabilitation ou déconstruction d'installations de production d'électricité d'origine thermique »</p>	<p>La liste actuelle des projets susceptibles de faire l'objet d'un débat public n'est pas cohérente. Ainsi par exemple, seuls les parcs éoliens en mer peuvent faire l'objet de débats publics, pas l'atterrage des câbles. Les extensions de pistes aéroportuaires peuvent faire l'objet de débat public, pas les aérogares accueillant des millions de passagers. La liste ne comporte pas les projets de grosses réhabilitations, de rénovation (rénovation urbaine...) de déconstruction (ex. : fermeture de centrale nucléaire), ou de suppression d'équipement. Elle ne comporte pas non plus les hôpitaux ou universités, qui présentent les mêmes enjeux que les équipements sportifs ou culturels...</p> <p>Par ailleurs, l'actualité récente le montre, les citoyens souhaitent être associés à tous les événements structurant qui se déroulent au cours de la vie d'un équipement ou d'une infrastructure. La participation du public ne peut plus être limitée à la phase de création.</p> <p>Ont également été ajoutées les installations d'incinération de déchets, de stockage souterrain de dioxyde de carbone et de production d'électricité d'origine thermique.</p>	<p>Mise en cohérence des textes. Rénovation du débat public.</p>

<p>Proposition n°II</p> <p>Le seuil de 150 M€ visé au tableau annexé à l'article R121-2 est abaissé à 100 M€.</p>	<p>Les seuils et critères visés à l'article L 121-8-I restent inchangés (300 M€ en général). Les seuils et critères visés à l'article L 121-8-II sont abaissés à 100 M€ HT (au lieu de 150 M€).</p> <p>La CNDP voit beaucoup de projets volontairement sous-évalués pour échapper à la publication et dont le coût affiché lors de l'enquête publique est très supérieur et également beaucoup de projets « saucissonnés ».</p>	<p>Mise en cohérence des textes. Adaptation des textes aux pratiques constatées.</p>
<p>Proposition n°III</p> <p>Après l'article R 121-10 est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>Art. R 121-10-1- La Commission nationale du débat public peut-être saisie, dans les conditions prévues à l'article L 121-10, des plans et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . schéma national d'infrastructures de transport, . schéma directeur d'Ile-de-France, parcs nationaux, . opérations d'intérêt national, . schéma de cohérence et continuité écologique 	<p>L'article L 121-10 prévoit que le Ministre chargé de l'Environnement, conjointement avec le Ministre intéressé peut saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales d'intérêt national en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement. Le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi Grenelle II devant préciser les plans et programmes concernés n'a jamais été publié. Il est important que les grands schémas (transports...) et grands projets d'aménagement du territoire soient soumis au débat public. La situation actuelle est paradoxale. Il n'y a jamais eu de débat public sur l'aménagement du plateau de Saclay, en revanche si une grande école envisage de s'installer à Saclay ; la CNDP doit être saisie !...</p>	<p>Rénovation du débat public. Application de la loi Grenelle II.</p>

CONCERTATION ET GARANTS		
Proposition n°IV		
Lorsque des concertations sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP sont organisées, le rapport du maître d'ouvrage et celui du garant doivent être joint au dossier d'enquête publique (modification de l'article R 121-12).		Articulation entre débat public et enquête publique.
Proposition n°V		
L'article R 121-8, relatif à l'organisation du débat public par le maître d'ouvrage, est abrogé.	Seules deux éventualités sont à retenir : un débat public conduit par la CNDP ou une concertation menée par le maître d'ouvrage avec un garant.	Simplification administrative. Cohérence des procédures.
FONCTIONNEMENT DE LA CNDP		
Proposition n°VI		
L'article R 121-15 est ainsi complété : « Les correspondants régionaux ont droit au remboursement, dans les mêmes conditions que les membres de CPDP, des frais qu'ils ont engagé. »	Il convient de préciser les modalités de remboursement des frais de transport et séjour des correspondants régionaux qui exercent leur mission à titre bénévole mais qui doivent être défrayés des dépenses qu'ils engagent dans le cadre de cette activité.	Mise en cohérence des textes.
Proposition n°VII		
L'article R 121-7-IV est ainsi rédigé «La Commission nationale du débat public peut, soit à la demande d'acteurs locaux, soit par auto-saisine, décider des expertises complémentaires, qu'elle finance. Ces expertises complémentaires peuvent être lancées dès la période de préparation du débat public ».	Les citoyens doivent pouvoir disposer de points de vue contradictoires et d'études distinctes de celles des maîtres d'ouvrage. Il est dès lors important de développer les contre-expertises. Pour être efficaces, ces contre-expertises doivent pouvoir être lancées dès le début de la préparation du débat, à la demande d'acteurs locaux ou par auto-saisine de la CNDP.	Rénovation du débat public.

FINANCEMENT DES DEBATS PUBLICS ET DES GARANTS		
Proposition n°VIII		
L'article R 121-15 est ainsi complété : « Les garants désignés par la CNDP, en application des articles L121-9-1 et L121-13-1, sont indemnisés par la CNDP dans les mêmes conditions que les membres de CPDP. »	Les membres des CPDP sont indemnisés par la CNDP. Les garants désignés par la CNDP sont aujourd'hui rémunérés par le maître d'ouvrage !... Il est clair que les garants doivent être indemnisés par la CNDP, cela est vrai aussi bien dans le cas d'une concertation recommandée que dans le cas de concertations post-débat public.	Indépendance du garant par rapport au maître d'ouvrage.
DECISION DU MAITRE D'OUVRAGE		
Proposition IX		
Les deuxième et troisième phrases de l'article L121-13 sont remplacées par : "Est annexée à cette décision une note détaillée précisant tous les enseignements que le maître d'ouvrage tire du débat public, les engagements qu'il prend pour y répondre ainsi que les modifications qu'il entend apporter au projet."	Il est particulièrement important que les citoyens qui ont participé au débat puissent être informés des enseignements qu'en a tirés le maître d'ouvrage et des engagements qu'il prend pour répondre à leur préoccupations.	Renforcement de la crédibilité du débat public.

ANNEXE

Article R121-2

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 est fixée au tableau ci-après. Les montants financiers s'entendent hors taxe et concernent l'ensemble des investissements prévus par tous les maîtres d'ouvrages concernés par le projet.

Le maître d'ouvrage ou, lorsque celui-ci n'est pas désigné, la personne publique responsable du projet saisit la Commission nationale du débat public en lui adressant le dossier prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-8.

Catégories d'opérations	Seuils et critères visés à l'article L. 121-8-I	Seuils et critères visés à l'article L. 121-8-II
visées à l'article L. 121-8		
1. a) Créations ou élargissements d'infrastructures routières	Coût du projet supérieur à 300 M € ou longueur du projet supérieur à 40 km.	Coût du projet supérieur à 100 M € ou longueur du projet supérieur à 10 km.
b) création de lignes ferroviaires ou modification de voies existantes		
c) création de voies navigables ou mise à gabarit de canaux existants.		
2. Création ou extension d'infrastructures d'aérodromes (pistes, aérogares, ...)	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 100 M €.	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 35 M €.
3. Création ou extension d'infrastructures portuaires.	Coût du projet supérieur à 150 M € ou superficie du projet supérieure à 200 ha.	Coût du projet supérieur à 75 M € ou superficie du projet supérieure à 100 ha.
4. Création de lignes électriques. ³	Lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur supérieure à 10 km.	Lignes de tension supérieure ou égale à 200 kV et d'une longueur aérienne supérieure à 15 km.
5. Création de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques	Canalisations de transport de diamètre supérieur ou égal à 600 millimètres et de longueur supérieure à 200 kilomètres.	Canalisations de transport de diamètre supérieur ou égal à 600 millimètres et de longueur supérieure ou égale à 100 kilomètres
6. supprimé	supprimé	supprimé
7. Création, extension, déconstruction, réhabilitation d'infrastructures nucléaires de base	Nouveau site de production nucléaire-Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 300 M €.	Nouveau site de production nucléaire-Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 100 M €.

³ Exceptées celles visées à l'article 6 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité.

8. Création, déconstruction, réhabilitation de barrages hydroélectriques ou barrages réservoirs.	Volume supérieur à 20 de millions de mètres cubes.	Volume supérieur à 1 million de mètres cubes.
9. Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables).	Débit supérieur ou égal à un mètre cube par seconde.	Débit supérieur ou égal à un demi-mètre cube par seconde.
10. Création, extension, déconstruction, réhabilitation d'équipements culturels, sportifs, scientifiques, hospitaliers, universitaires et touristiques.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 M €.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 100 M €.
11. Création, déconstruction, réhabilitation d'équipements industriels Y compris les équipements connexes indispensables.	Coût des bâtiments et infrastructures Y compris les équipements connexes indispensables supérieur à 300 M €.	Coût des bâtiments et infrastructures Y compris les équipements connexes indispensables supérieur à 100 M €.
12. Création, extension, réhabilitation ou déconstruction d'installations d'incinération de déchets, à l'exception des installations de traitement des déchets inertes.	Capacité annuelle de traitement de l'ensemble des installations du site supérieure ou égale à 300 000 tonnes.	Capacité annuelle de traitement de l'ensemble des installations du site supérieure ou égale à 150 000 tonnes.
13. Création ou extension d'installations de stockage souterrain de dioxyde de carbone.	Capacité de stockage supérieure à 15 millions de tonnes	Capacité de stockage supérieure à 7.5 millions de tonnes
14. Création, extension, réhabilitation ou déconstruction d'installations de production d'électricité d'origine thermique.	Capacité de production supérieure ou égale à 800 MWth	Capacité de production supérieure ou égale à 400 MWth